

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 28 septembre 2023

I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBATS D'ORIENTATION GENERAL

1.2– Recherche, Valorisation et innovation

1.2.2 Relèvement des taux des parts de Préciput ANR

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;
VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
VU la délibération n°2023-09-21-034 de la Commission de la Recherche de l'Université du Mans réunie en séance le 21 septembre 2023 approuvant l'évolution relatives au préciput ANR 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Approuve avec 0 abstention, 29 voix pour et 0 voix contre, le relèvement des taux des parts de Préciput ANR. Le détail est annexé à la présente.

Le Mans, le 29 septembre 2023

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36

DÉLIBÉRATION
de la Commission de la Recherche de l'Université du Mans

Réunion du 21 septembre 2023

Objet : Évolutions relatives au préciput ANR 2023

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ DU MANS

VU le code de l'Éducation et notamment son article L712-5 ;

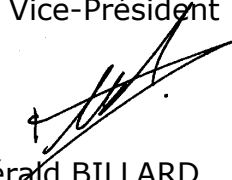
VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve, à l'unanimité des voix (24 voix pour), les évolutions relatives au préciput ANR, en particulier le rehaussement de la part de « préciput laboratoire » et de la part de « préciput site ». Ces évolutions sont applicables aux décisions attributives d'aide dans le cadre des appels à projets ANR 2023. La note est annexée à la présente.

Le Mans, le 21 septembre 2023

Pour le Président de l'Université,
Le Vice-Président Recherche


Gérald BILLARD

Relèvement des taux des parts de Préciput ANR 2023

Commission de la Recherche du 21/09/2023

Relèvement des taux des parts de Préciput ANR

En complément du financement des projets de recherche, l'Agence nationale de la recherche (ANR) verse un préciput¹, c'est-à-dire un abondement financier, aux établissements gestionnaires et hébergeurs des projets sélectionnés. Dans la continuité des évolutions apportées en 2021 et en 2022, le taux du préciput augmente à nouveau en 2023, passant à 30% des coûts des projets. Ainsi, les taux des parts de préciput versés aux bénéficiaires à coût marginal sont relevés.

Pour les projets financés à compter de 2023 (sauf exception mentionnée dans l'appel à projets concerné), les frais d'environnement forfaitisés sont composés de la façon suivante :

- « préciput gestionnaire » : part du préciput destinée à la tutelle gestionnaire représentant 10,5% de l'ensemble des coûts admissibles d'un projet, destinée à couvrir les frais généraux du projet. Le « préciput gestionnaire » forfaitisé est maintenu à 10,5% en 2023 pour la tutelle gestionnaire ;
- « préciput laboratoire » : part du préciput destinée au laboratoire représentant 3% de l'ensemble des coûts admissibles d'un projet. Cette part est destinée à soutenir la stratégie scientifique et le financement des unités de recherche concernées. Le « préciput laboratoire » forfaitisé passe de 2,5% en 2022 à 3% en 2023 pour la tutelle gestionnaire ;
- « préciput hébergeur » : part du préciput versée à la « tutelle hébergeante »² représentant 13,5% minimum des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère, destinée à contribuer au coût et à la qualité de l'hébergement des équipes de recherche concernées. Le « préciput hébergeur » forfaitisé est maintenu à 13,5% en 2023 pour la tutelle hébergeante ;
- « préciput site » : part du préciput versée à la « tutelle hébergeante » représentant 3% minimum des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère (part calculée sur les projets financés des appels 2023), afin de contribuer à la stratégie scientifique partagée du site dans lequel elle est implantée. Le « préciput site » forfaitisé passe de 2% en 2022 à 3% en 2023 pour la tutelle hébergeante.

Ces modifications sont intégrées dans le site de dépôt des projets ANR (IRIS).

Ces taux sont susceptibles d'augmenter. Les Conditions particulières et leurs annexes financières préciseront les taux applicables.

¹ Le montant du préciput est calculé sur la base d'un taux appliqué au financement des projets. Il est versé aux établissements lauréats d'un appel, conformément à l'article L.329-5 du code de la Recherche et au décret n°2021-1628 du 11 décembre 2021.

² Personne morale financée à coût marginal, hébergeant les principaux travaux d'exécution du Projet et identifiée comme tel dans les Conditions Particulières.

S'agissant de forfaits, les établissements à coût marginal n'ont pas à justifier leur utilisation.

Versement aux unités de recherche d'un forfait de 5% au titre du « préciput gestionnaire » et d'un forfait de 3% au titre du « préciput laboratoire »

Suite aux évolutions mentionnées ci-avant, l'Université du Mans souhaite apporter des précisions sur la mise en œuvre du « préciput gestionnaire » et du « préciput laboratoire » concernant les projets de recherche ANR acceptés en 2023 et gérés par l'université.

L'université maintient en 2023 la répartition homothétique du forfait de 10,5% de « préciput gestionnaire » entre l'unité de recherche, où le projet scientifique financé par l'ANR est mis en œuvre, et l'établissement de la façon suivante :

- 5,5% de « préciput gestionnaire » forfaitisé pour l'établissement, lorsque celui-ci est gestionnaire de la subvention ANR ;
- 5% de « préciput gestionnaire » forfaitisé mis à disposition de l'unité de recherche.

Le « préciput laboratoire » forfaitisé à 3% est versé à l'unité de recherche où le projet scientifique financé par l'ANR est mis en œuvre.

Préciput ANR			
Etablissement gestionnaire	Préciput gestionnaire	10,5%	5,5% établissement
			5% unité de recherche
	Préciput laboratoire	3%	3% unité de recherche
Etablissement hébergeur	Préciput hébergeur	13,5%	13,5% établissement
	Préciput site	3%	3% établissement

Les évolutions des taux des parts de Préciput ANR et leurs affectations entrent en vigueur à compter de 2023 et sont applicables aux décisions attributives d'aide dans le cadre des appels à projets ANR 2023.